

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Le taux de conversion minimal en général

Qu'est-ce que le taux de conversion minimal ?

Le taux de conversion est utilisé pour calculer le montant de la rente de la prévoyance professionnelle à partir de l'avoir de vieillesse. Pour la partie obligatoire de l'assurance, un taux de conversion minimal est prévu. Les caisses de pensions assurant plus que le minimum obligatoire légal restent libres de prévoir un taux de conversion différent, à condition que les prestations effectives qui en résultent soient au moins égales aux prestations légales.

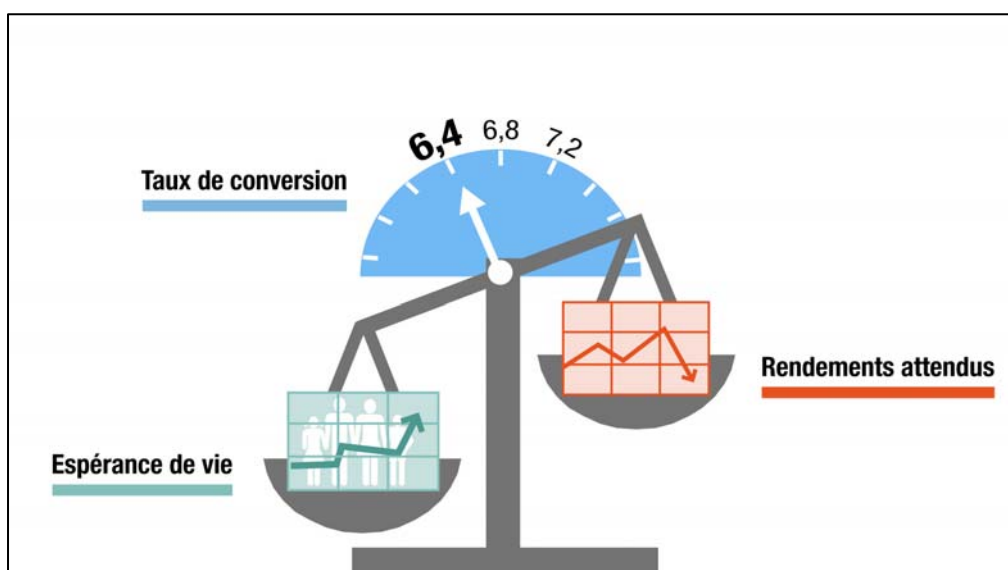
Pour l'année 2010, le taux de conversion minimal est de 7 % pour les hommes et de 6,95 % pour les femmes. Par exemple, un homme né en 1945 qui atteint 65 ans en 2010 et qui dispose d'un avoir minimal légal de 100 000 francs touchera une rente de vieillesse de 7 000 francs par année ($100\,000 \times 7\%$). De plus, à son décès, son éventuelle veuve touchera une rente correspondant au 60 % du montant de la rente de vieillesse, soit à 4 200 francs ($7\,000 \times 60\%$).

Une première adaptation, qui portera le taux de conversion minimal à 6,8 % pour les hommes et les femmes, est toutefois en cours selon les étapes suivantes :

Hommes	7,00	6,95	6,90	6,85	6,80
Femmes	6,95	6,90	6,85	6,80	6,80
	2010	2011	2012	2013	2014

Comment détermine-t-on le taux de conversion minimal ?

Les rentes de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité sont financées par l'avoir accumulé des assurés et par le rendement que l'on peut en obtenir. Le niveau des rentes est également conditionné par la durée du versement. La transformation d'un capital en rentes au moyen du taux de conversion dépend principalement de l'espérance de vie des bénéficiaires d'une pension d'une part, et du rendement attendu sur les capitaux d'autre part.



Plus le bénéficiaire d'une pension et son éventuel conjoint survivant vivent longtemps, moins les rentes peuvent être élevées si l'on veut que le capital accumulé suffise la vie durant. Par ailleurs, tant que l'avoire accumulé lors de la retraite n'a pas été entièrement versé au bénéficiaire d'une pension, il est placé sur les marchés financiers et le rendement qui en découle fournit un financement d'appoint. Plus ce rendement est bas, moins les rentes peuvent être importantes.

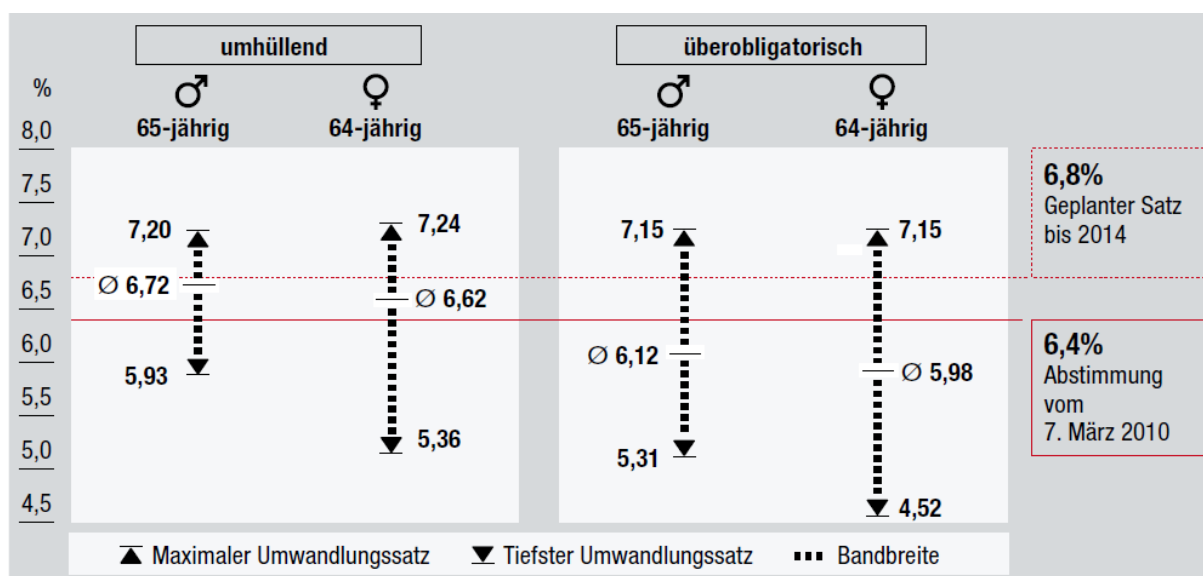
Pourquoi le taux de conversion minimal doit-il être adapté ?

Les dernières statistiques nous montrent que l'espérance de vie ne cesse de s'allonger, et même davantage que l'on pouvait le supposer. Par ailleurs, la tendance du rendement des capitaux à faible risque est à la baisse et celui-ci ne suffira pas pour fournir le financement d'appoint. Une adaptation du taux de conversion minimal est donc nécessaire.

La nouvelle loi prévoit de fixer le taux de conversion minimal à 6,4 % pour les nouvelles rentes à l'horizon 2016. Le Conseil national a adopté cette modification le 19 décembre 2008 par 126 voix contre 62 et 6 abstentions, le Conseil des Etats par 35 voix contre 1 et 6 abstentions. Le référendum contre l'adaptation du taux de conversion minimal de 6,8 % à 6,4 % a abouti et le projet sera soumis à votation populaire le 7 mars 2010.

Quel est le niveau du taux de conversion effectivement appliqué ?

Le taux de conversion minimal ne s'applique que pour la part obligatoire du 2^e pilier. Le taux utilisé pour la part surobligatoire peut s'écarter de celui qui est prévu dans la LPP. Selon une enquête réalisée en janvier 2010 par l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) et le magazine « Bilanz », le taux de conversion effectivement appliqué par les caisses de pension « enveloppantes » est en moyenne de 6,72 % pour les hommes et de 6,62 % pour les femmes (ces données ne font pas l'objet d'un relevé statistique systématique). Une caisse « enveloppante » est une caisse qui applique le même taux pour la part obligatoire et pour la part surobligatoire. Les prescriptions valables pour la part obligatoire sont respectées, parce que les taux utilisés dans le domaine purement surobligatoire sont encore plus bas.



Source : Association suisse des institutions de prévoyance ASIP/ « Bilanz », 3/2010

Renseignements et informations complémentaires

- Jean-Marc Maran, chef du secteur Financement et développement PP, domaine Prévoyance vieillesse et survivants, Office fédéral des assurances sociales, Tél. 031 322 91 71, mél. jean-marc.maran@bsv.admin.ch
- Feuille d'information «L'espérance de vie»
- Feuille d'information «Le rendement des capitaux»